



Réunion du 19 mai 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, KOUROGLI Jamel, BOUQUET Jérôme

Absent excusé : MM, HÉMARA Faiçal, VARACHAS Jacques

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Evocation

ST GEORGES DES CTX 1 – VAL DE SAINTONGE EH 1 match n° 53957355 du 03/05/2026 – D3 Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST GEORGES DES CTX 1** du joueur n° licence 1129321615 en état de suspension en date du 17/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **ST GEORGES DES CTX 1** qui peut formuler ses observations avant le **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n° 2 : SEMUSSAC JS 3 – CABARIOT AS 3 match n° 55431194 du 07/05/2026 – Critérium Séniors à 8 – Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT AS 3** du joueur n° licence 9602270761 en état de suspension en date du 20/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **CABARIOT AS** qui peut formuler ses observations avant **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 3 : SEUDRE OCEAN FC 1 – ST JEAN D'ANGELY SC 1 - match n° 53951217 du 09/05/2026 – D1 Poule unique

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **SEUDRE OCEAN FC 1** du joueur n° licence 1119313266 en état de suspension en date du 27/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **SEUDRE OCEAN FC** qui peut formuler ses observations avant **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 4 : CABARIOT AS 3 – ENTENTE FCPO 17 match n° 55431188 du 24/04/2026 – Critérium à 8 – Poule B



Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT AS 3** du joueur n° licence 9602270761 en état de suspension en date du 20/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **CABARIOT AS** qui peut formuler ses observations avant **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 5 : UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1 – VAL DE SAINTONGE EH 1 match n° 53957448 du 10/05/2026 – D3 – Poule B

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE 1** du joueur n° licence 2547108536 en état de suspension en date du 04/05/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **UNION COMMUNALE DE L'ANTENNE** qui peut formuler ses observations avant **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 6 : ST PALAIS SPORT FOOT 2 – TRIZAY CS 1 match n° 53955735 du 17/05/2026 – D2 – Poule B

Evocation



Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** du joueur n° licence 2543093416 en état de suspension en date du 27/04/2026.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **ST PALAIS SPORT FOOT** qui peut formuler ses observations avant **29/05/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N° 7 : Joueur suspendu

MATCH N° 55431026 du 17/04/2026 ST CESAIRE EFCV 2 – ST GEORGES DES CTX 4 - Match Criterium Seniors à 8 – Phase 2 poule A

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST CESAIRE EFCV 2** du joueur JIVAEV Ivan n° licence 2548337483 en état de suspension en date du 16/03/26.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF. Le club de **ST CESAIRE EFCV 2** n'a fourni aucune information concernant le joueur suspendu. De ce fait, la commission prend les décisions suivantes :

- **La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **La commission inflige au joueur JIVAEV Ivan licence n° 2548337483 du club de **ST CESAIRE EFCV** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF en date d'effet du lundi 25 mai 2026.**



Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de **ST CESAIRE EFCV**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n° 9 : MARENNES US 2 – BOURCEFRANC CHAPUS 2 match n° 53967198 du 09/05/2026 – D4 – Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **MARENNES US 2**, Monsieur MILLET Nicolas licence n° 1122465290, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BOURCEFRANC CHAPUS 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MILLET NICOLAS licence n° 1122465290 Capitaine du club MARENNAISE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOURCEFRANC CHAPUS, pour le motif suivant :
des joueurs du club BOURCEFRANC CHAPUS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Je soussigné(e) MILLET NICOLAS licence n° 1122465290 Capitaine du club MARENNAISE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOURCEFRANC CHAPUS, pour le motif suivant :
sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club BOURCEFRANC CHAPUS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **MARENNES US** à l'instance en date du **11/05/2026** en ces termes :

« De : U.S. MARENNAISE <512082@lfna.fr>

Envoyé : lundi 11 mai 2026 08:28

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : CONFIRMATION RESERVE DE MATCH N°53967198 U.S. MARENNAISE 2 - ES BOURCEFRANC 2

Bonjour,



Suite à notre rencontre du 09/05/2026 Match N°53967198 nous opposant à l'ES BOURCEFRANC 2, notre capitaine MILLET Nicolas a posé une réserve d'avant match concernant la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Nous souhaitons appuyer cette réserve le règlement étant clair au niveau de l'article 26 ci dessous :

RÈGLEMENT SENIORS MASCULINS (SAISON 2025-2026)

Article 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

4) Restrictions collectives

a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

5) Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents Règlements, le club fautif a match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nous avons relevé 6 joueurs en infraction, à savoir ceux qui ont joué la dernière rencontre officielle de l'équipe Première de l'ES BOURCEFRANC contre SAUJON « FEUILLE DE MATCH Information du Match N° 53962299 (25914312) » et qui ont également participé à la rencontre MARENNAISE US 2 contre ES BOURCEFRANC 2 « FEUILLE DE MATCH Information du Match N° 53967198 (25957140) »

Ci-dessous la liste des 6 joueurs concernés:

ALBERT Geoffrey / licence N°1122465399

LAMBEAU DANGLADES Nicolas / licence N°2709115113

MARQUET Steven / licence N°2543594671

HERPIN Hugo / licence N°2546774708

FIGIER Enzo / licence N°2544096399

BERLAND Ethan / licence N°2543974391



En rapport avec les infractions constatées et aux sanctions mentionnées dans l'article 26, nous demandons le gain du match sur le score de 3 buts à 0.

Merci de nous tenir informé de la bonne prise en compte de notre demande faite dans les 48 heures, le cas échéant merci de nous préciser la marche à suivre.

Cordialement,

POULLAIN Thierry
Président
Union Sportive Marennaise »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de **Bourcefranc chapus 1** évoluant en Championnat départementale 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 25/04/2026 contre l'équipe de **Saujon Us 1**,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée, aucune infraction n'est constatée concernant cette dernière rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 26, alinéa 4 paragraphe c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de la Charente-Maritime selon lesquelles : « *ne peuvent participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club (championnats, coupes et challenges).*

Considérant que l'équipe supérieure de **BOURCEFRANCN LE CHAPUS**, évoluant en Championnat senior départemental 3, a effectué 2 matchs en coupe de France, 1 match en coupe Nouvelle Aquitaine, 2 matchs en Challenge Charente-Maritime et 18 matchs en seniors départemental 3,



- que le joueur ALBERT Geoffrey licence n° 112465399 a joué 2 matchs en coupe de France, et 15 matchs en senior départemental 3, soit un total de 17 matchs,
 - que le joueur BERTIN Enzo licence n° 2543665856 a joué 2 matchs en coupe de France, 1 matchs en Coupe Nouvelle Aquitaine et 7 matchs en senior départemental 3, et 1 match en Challenge Charente-Maritime soit un total de 11 matchs,
 - que le joueur HERPIN Hugo licence n° 2546774708 a joué 2 matchs en coupe de France, 1 match en Coupe Nouvelle Aquitaine et 17 matchs en senior départemental 3, soit un total de 21 matchs,
 - que le joueur MARQUET Steven licence n° 2543594671 a joué 1 matchs en Coupe Nouvelle Aquitaine et 7 matchs en senior départemental 3, 1 match en Challenge Charente-Maritime soit un total de 9 matchs.
- Juge la réserve fondée infraction constatée 4 joueurs ont pris part à plus de 7 rencontres officielles selon les dispositions de l'article 26.4.c des Règlements Généraux seniors masculins du District de Football de La Charente-Maritime.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BOURCEFRANC CHAPUS 2 avec -1 point de pénalité et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de MARENNES US 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BOURCEFRANC CHAPUS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Mr KOUROGHLI Jamel n'a pas participé à la délibération.

Dossier n° 10 : ST PALAIS FC SPORT 3 – SEUDRE OCEAN FC 2 match n° 53962288 du 02/05/2026 – D3 – Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PALAIS FC SPORT 3**, Monsieur BEAUDOUIN Nino licence n° 2548196821, sur la qualification et la participation du joueur n° licence 2546007022 de l'équipe de **SEUDRE OCEAN FC 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BEAUDOUIN NINO licence n° 2548196821 Capitaine du club ST PALAIS SPORT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SEUDRE OCEAN FC, pour le motif suivant :


des joueurs du club SEUDRE OCEAN FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST PALAIS FC SPORT 3** à l'instance en date du **04/05/2026** en ces termes :



SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL <507850@ifna.fr>

À Foot17 District

 Vous avez transféré ce message le 04/05/2026 11:36.

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées lors du match :

- Championnat départemental 3 poule C n°173800101 Saint Palais Sport 3 – Seudre Ocean FC 2 du samedi 2 mai.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de Seudre Ocean 2

Bien cordialement,

Sylvain THIMONIER
Secrétaire
Saint Palais Sport

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée, en effet en vertu de l'art 151 des Règlements de la FFF, aucun joueur U23 évoluant en division supérieure du District ne peut participer aux 5 dernières rencontres du championnat de l'équipe réserve de son club.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SEUDRE OCEAN FC 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST PALAIS FC SPORT 3.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SEUDRE OCEAN FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 11 : AUNIS AVENIR 2 – ESTL 1 match n° 54072154 du 02/05/2026 – U17 – D1 Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **ESTL 1**, Monsieur CHAPOT Nicolas licence n° 1109313447, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AUNIS AVENIR 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CHAPOT, NICOLAS, 1109313447 Dirigeant Responsable du club TONNACQ, LUSSANTAISE formule des réserves pour le motif suivant :

Porte réservé sur l'ensemble des joueurs de l'équipe Aunis Avenir ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ESTL 1** à l'instance en date du **04/05/2026** en ces termes :

« **De :** ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE <582344@lfn.fr>

Envoyé : dimanche 3 mai 2026 18:50

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : réserve

Bonjour,

Je soussigné HURTAUD Jacky secrétaire de ESTL confirme la réserve posée par l'éducateur Mr CHAPOT Nicolas pour le match U16/U17 N° 54072154 du 02/05/2026

AUNIS AVENIR 2 / TONNACQUOISE LUSSANTAISE 1

Réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AUNIS AVENIR 2 ces joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour

Cordialement

Jacky HURTAUD

Secrétaire de ESTL »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **AUNIS AVENIR 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-1) sur le terrain.



Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ESTL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 12 : ST PALAIS SPORT FOOT 2 – TRIZAY CS 1 match n° 53955735 du 17/05/2026 – D2 Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT 2**, Monsieur DAOUD Fares licence n° 2544191470, sur la qualification et la participation d'un joueur n° de licence 1172418345 de l'équipe de **TRIZAY CS 1** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) DAOUD FARES licence n° 2544191470 Capitaine du club ST PALAIS SPORT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GIRAUD MATHIEU, du club TRIZAY CS, pour le motif suivant :

le joueur/les joueurs GIRAUD MATHIEU est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) DAOUD FARES licence n° 2544191470 Capitaine du club ST PALAIS SPORT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUILLET MATHIEU, du club TRIZAY CS, pour le motif suivant :

le joueur/les joueurs GUILLET MATHIEU est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST PALAIS SPORT FOOT 2** à l'instance en date du **18/05/2026** en ces termes :

« **De :** SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL <507850@lfna.fr>

Envoyé : lundi 18 mai 2026 13:59

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Reserve confirmée seniors départemental 2 poule B

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'indique l'article 186 des R.G de la FFF, nous confirmons les réserves formulées lors du match :

- Championnat départemental 2 poule B n°53955735 Saint Palais Sport 2 – Trizay CS du samedi 17 mai.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation du joueur GIRAUD MATHIEU du club de Trizay CS pour le motif suivant :



Le joueur GIRAUD MATHIEU est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Bien cordialement,

*Sylvain THIMONIER
Secrétaire
Saint Palais Sport »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification du joueur de **TRIZAY CS 1** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (5-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PALAIS SPORT FOOT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 13 : TREFLE SP REAUX 1 – FC AVENIR ST FORTAIS 1 match n° 53974526 du 10/05/2026 – D4 – POULE F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **TREFLE SP REAUX 1**, Monsieur LASSALLE Yoann licence n° 1192420862, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs mutés hors période de l'équipe de **FC AVENIR ST FORTAIS 1** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LASSALLE YOANN licence n° 1192420862 Capitaine du club TREFLE SP. REAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LAPORTE LILIAN; OUZENEAU SEBASTIEN; MACAUD DORIAN; MINAS MAXIME; GUITERREZ MIKAEL; MAULAVE LUCAS; MARCHEGAY PIERRE; VIAUD NATHAN; VAROQUI AXEL; KHIEV OLIVIER; LAILLIER BAPTISTE; CONTAUT THEO; DESLANDE QUENTIN; BRISSON PIERRE LOUIS, du club F.C. AV. DE SAINTONG, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **TREFLE SP REAUX 1** à l'instance en date du **11/05/2026** en ces termes :

« **De :** TREFLE SP. REAUX <507623@lfna.fr>

Envoyé : lundi 11 mai 2026 08:56

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Match n° 51125 ,TS.Reaux / FC Av St Fortais du 10/05/2026

A l'attention du Président de la Commission Litige et Contentieux,

Par cette présente, je confirme la réserve d'avant match posée par notre capitaine LASSALLE Yoann sur l'ensemble des joueurs du club FC Av St Fortais ,sur la présence d'un nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé.

Cordialement,

Le Président du TS.Reaux

P.LASSALLE »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée sur la participation et qualification des joueurs n° de licences 2546951581, 9603822493, 2547015419, 2543128015, 2545069976, de **FC AVENIR ST FORTAIS 1 infraction constatée** selon les dispositions de l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC AVENIR ST FORTAIS 1 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de TREFLE SP REAUX 1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC AVENIR ST FORTAIS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 14 : ST CHRISTOPHE AS 17 – RETHAIS FC 2 match n° 53956986 du 10/05/2026 – D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,



Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation et sa confirmation adressé par le club de **ST CHRISTOPHE AS 17** à l'instance en date du 10/05/26 en ces termes :

AS Saint Christophe
Route d'Aigrefeuille
Stade Albert Fournat
17220 Saint Christophe

Saint Christophe, le 10 mai 2026

Objet : Réclamation d'après-match

-Impossibilité matérielle de poser une réserve d'avant-match(dysfonctionnement FMI)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de L'AS SAINT CHRISTOPHE(532567) souhaite déposer une réclamation concernant la rencontre :

Match : AS SAINT CHRISTOPHE 1 / FC RETHAIS 2

Date : 10 mai 2026

Compétition : Senior départementale 3 Poule A

Match n° 53956986

Avant le début de la rencontre, notre club avait clairement l'intention de poser une réserve d'avant-match concernant la qualification et la participation de plusieurs joueurs de l'équipe adverse, au regard des dispositions réglementaires relatives aux joueurs ayant participé à plus de sept rencontres en équipe supérieure.

Cependant, cette réserve n'a matériellement pas pu être enregistrée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette FMI, qui ne permettait pas l'utilisation normale de la feuille de match informatisée avant la rencontre.



Cette impossibilité technique, totalement indépendant de notre volonté, nous a empêchés d'exercer un droit réglementaire que nous entendions pourtant utiliser avant le coup d'envoi. Notre intention de déposer cette réserve était réelle, sérieuse et motivée avant la rencontre, et ne constitue donc en aucun cas une contestation opportuniste a posteriori du résultat du match.

Vous comprenez bien qu'au vu des positions au classement des deux équipes, c'était une évidence pour nous de poser réserve avant le match. Nous avons la certitude que plus de trois joueurs disputant la rencontre avaient déjà joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure au cours de la saison.

En conséquence, nous demandons à la Commission :

- de bien vouloir déclarer recevable la présente réclamation au regard des circonstances exceptionnelles liées au dysfonctionnement de la FMI
- de procéder à la vérification de la qualification et de la participation des joueurs de l'équipe adverse au regard des règlements en vigueur concernant les joueurs ayant évolué en équipe supérieure ;
- et d'en tirer toutes les conséquences réglementaires prévues en cas d'infraction constatée.

Les joueurs concerné sont les suivants :

1 COSNARD DEMONCAY Axel	N° Licence :2543743047
2 BALASANYAN Tariel	N° Licence : 2546615619
3 LE DAMANY Romain	N° Licence : 1119306288
4 BEN FTIMA Logann	N° Licence : 2547030491
5 RODRIGUES Noe	N° Licence : 2545627621
6 BRAU Zachary	N° Licence : 2545100498
7 ISSOUF Titouan	N° Licence : 2547176348
8 COUTURIER Come	N° Licence : 2547847277
9 SODEN Maxime	N° Licence : 2544017785
10 NOIREAUD Thomas	N° Licence :1132425288
11 DUMESNIL Mathis 2	N° Licence:2546509068
12 DA SILVA BARRACA Sergio Alberto	N° Licence :2543075004
13 RORATO Matteo	N° Licence : 2545381621
14 LOUREIRO Gabriel	N° Licence :9603997706

Connaissant l'équipe adverse, nous pouvons même vous assurer avec certitude avant vérification de votre part que les numéros 5, (Noe Rodrigues), 7 (Titouan Issouf), 10(Thomas Noireaud),11 (Mathis Dumesnil) et le 13 (Matteo Rorato) ont obligatoirement joués plus de 7 matchs avec une équipe supérieure cette saison.

Nous attirons particulièrement l'attention de la commission sur le fait que l'impossibilité de déposer la réserve d'avant match résulte exclusivement d'un problème technique de la FMI, élément qui pourra être confirmé par les officiels de la rencontre.



Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe Charpentier
Président de L'AS ST CHRISTOPHE

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée. Et que l'arbitre Officiel de cette rencontre M OVIDE Flavien a fait des observations pas courriel en date du 11/05/2026.

« *Bonjour,*

Le capitaine de ST CHRISTOPHE a souhaité poser une réserve lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre.

Cependant, il n'a pas trouvé dans la FMI le motif correspondant à sa réserve parmi ceux proposés. Il aurait donc dû sélectionner « autre motif » afin de rédiger lui-même l'intégralité de la réserve.

Dès qu'il s'est aperçu qu'il fallait saisir la réserve entièrement, le capitaine de ST CHRISTOPHE est revenu sur sa décision et a finalement renoncé à poser une réserve.

À l'issue de la rencontre, aucune réserve n'a été formulée.

Par ailleurs, la tablette n'a rencontré aucun dysfonctionnement.

*Sportivement,
OVIDE Flavien »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation d'après-match infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **RETHAIS FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST CHRISTOPHE AS 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier n° 15 : AIGREFEUILLE US – ETOILE MARITIME FC match n° 54928319 du 09/05/2026 – Critérium U14-U17F en foot à 8

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation et sa confirmation adressé par le club de **ETOILE MARITIME FC**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **AIGREFEUILLE US** pour le motif suivant :

« **De :** ETOILE MARITIME F.C. <560801@lfna.fr>

Envoyé : lundi 11 mai 2026 20:31

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Réclamation match Critérium U14/ U17 AIGREFEUILLE US / EMFC

Bonjour,

Nous souhaiterions porter une réclamation concernant la rencontre U14 / U17 F (Critérium A8) du 09 mai dernier.

Cette réclamation porte sur la participation de joueuses U18 à cette rencontre. Effectivement l'art.1 du règlement du Critérium prévoit que la compétition est exclusivement réservée à la catégorie d'âge U14 / U17 sans surclassement ou sous-classement.

Cordialement.

La Direction sportive. »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueuses de **AIGREFEUILLE US** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (5-3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ETOILE MARITIME FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en- tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il



le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.



Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 20h45.

Prochaine réunion le 10/06/2026 à 18h30.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°13

Page 21 sur 21

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE